

PROSPECTUS

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur Euronext Paris de
TITRES SUBORDONNES REMBOURSABLES 5,30 % Novembre 2011/ Décembre 2018
d'un montant nominal de 800.000.000 euros susceptible d'être porté à un montant maximum de
1.000.000.000 euros
Code ISIN : FR0011138742

Le titre subordonné remboursable se distingue de l'obligation
par son rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Durée conseillée de l'emprunt: 7 ans

Toute revente des titres subordonnés remboursables avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution, des marchés, du risque de signature de l'émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrites dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Toute modification de ce Prospectus sera soumise à l'accord préalable du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 5,30 %
ce qui représente un écart de taux de 2,74 % par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts d'État de durée équivalente 2,56 %¹ constaté au moment de la fixation des conditions d'émission.



VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11 - 491 en date du 2 novembre 2011 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus constitue un prospectus ("Prospectus") au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la "Directive Prospectus").

Ce Prospectus est composé :

- du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396,
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01, et
- du présent document.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'Émetteur. Il est également disponible sur le site de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> et sur celui de l'Autorité des marchés financiers: www.amf-France.org

¹ Taux constaté le 2 novembre 2011 aux environs de 10h05.

Sommaire

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	3
FACTEURS DE RISQUE	14
CHAPITRE I	
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES	18
CHAPITRE II	
ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES	20
CHAPITRE III	
RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR, SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR	30
CHAPITRE IV	
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR	30
CHAPITRE V	
PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS	30
CHAPITRE VI	
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	30
CHAPITRE VII	
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	30
ANNEXE V (RGT 2004-809) INFORMATIONS A INCLURE AU MINIMUM DANS LA NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES LORSQU'IL S'AGIT DE TITRES D'EMPRUNT AYANT UNE VALEUR INFERIEURE A 50.000 EUROS	31

Résumé du Prospectus

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5,30 %
Novembre 2011/Décembre 2018
d'un montant nominal de 800.000.000 euros
susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 1.000.000.000 euros

Visa n°11 – 491 en date du 2 novembre 2011 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Le présent Prospectus peut être obtenu sur simple demande
à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel
34, rue du Wacken – 67000 Strasbourg Téléphone : 03.88.14.88.14

A CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1. Emetteur :	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
2. Montant de l'émission :	<p>Le présent emprunt 5,30 % Novembre 2011/ Décembre 2018 d'un montant nominal de 800.000.000 euros représenté par 8.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100 euros chacun, susceptible d'être porté à un montant maximum de 1.000.000.000 euros représenté par 10.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100,00 euros chacun.</p> <p>Le montant définitif des Titres Subordonnés Remboursables dépendra de la demande pendant la période de souscription dans la limite d'un montant maximum de 1.000.000.000 d'euros.</p> <p>Le montant nominal définitif des Titres Subordonnés Remboursables émis sera augmenté ou diminué et fera l'objet d'un communiqué aux médias et d'une publication sur le site Internet de l'Emetteur (http://www.bfcm.creditmutuel.fr) en date du 6 décembre 2011.</p>
3. Caractéristiques des titres émis :	Les titres émis sont des titres subordonnés remboursables.
3.1 Prix d'émission :	100% de la valeur nominale, soit 100 euros par Titre Subordonné Remboursable payable en une seule fois à la date de règlement.
3.2 Période de souscription :	La souscription est ouverte du 3 novembre 2011 au 3 décembre 2011 et pourra être close sans préavis.
3.3 Date d'entrée en jouissance :	6 décembre 2011
3.4 Date de règlement :	6 décembre 2011

<p>3.5 Intérêts :</p>	<p>Les Titres Subordonnés Remboursables porteront un intérêt à un taux annuel de 5,30 % du nominal, soit 5,30 euros par Titres Subordonnés Remboursables payable en une seule fois le 6 décembre de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et pour la première fois le 6 décembre 2012, soit un taux de rendement actuariel de 5,30 %.</p> <p>« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système TARGET, ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.</p>
<p>3.6 Amortissement – Remboursement :</p>	<p>L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables, sauf par des rachats en bourse ou par des offres publiques d'achat et d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres Subordonnés Remboursables restant en circulation.</p> <p>L'Émetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé des Titres Subordonnés Remboursables rachetés excédera 10% du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.</p> <p>En outre ni le principal ni les intérêts de ces emprunts subordonnés ne peuvent être remboursés ou payés si ce remboursement ou paiement implique que les fonds propres de l'Émetteur cessent de respecter l'exigence globale définie à l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2007.</p> <p>Les Titres Subordonnés Remboursables seront amortis en totalité le 6 décembre 2018 par remboursement au pair ou le, Jour Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.</p>
<p>3.7 Durée de l'émission :</p>	<p>7 ans</p>
<p>3.8 Rang de créance :</p>	<p>En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les présents Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.</p> <p>Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.</p> <p>Maintien de l'emprunt à son rang</p> <p>L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres Subordonnés Remboursables, à</p>

	<p>n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Titres Subordonnés Remboursables.</p> <p>Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions de titres subordonnés et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.</p>
3.9 Garantie :	Cette émission ne bénéficie d'aucune garantie.
3.10 Notation :	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
3.11 Mode de représentation des porteurs des Titres Subordonnés Remboursables :	<p><i>Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim <p><i>Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim
3.12 Liste des établissements chargés du service financier :	<p>La centralisation du service financier des Titres Subordonnés Remboursables (paiement des intérêts échus, remboursement des Titres Subordonnés Remboursables amortis) sera assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié Euroclear France n° 25) qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.</p> <p>Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25).</p>
3.13 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :	<p>Les Titres Subordonnés Remboursables sont soumis au droit français.</p> <p>les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.</p>

B ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1.1 Informations de base concernant l'Émetteur et ses États Financiers

Informations financières sélectionnées

A) Comptes au 31 décembre 2010

Les états financiers consolidés de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel au 31 décembre 2010 sont

présentés intégralement dans le Document de Référence (pages 93 – 168), déposé auprès de l’Autorité des marchés financiers sous le n° D.11-0396. Le rapport financier semestriel au 30 juin 2011 se trouve dans l’actualisation du Document de Référence déposée auprès de l’Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

ETATS FINANCIERS		
ACTIF DU BILAN - IFRS en millions	31-déc-10	31-déc-09
Caisses, Banques centrales	6 543	8 054
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	40 120	51 628
Instruments dérivés de couverture	134	1 710
Actifs financiers disponibles à la vente	68 041	67 448
Prêts et créances sur les établissements de crédit	65 415	105 547
Prêts et créances sur la clientèle	159 542	152 072
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	580	522
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	8 926	7 672
Actifs d'impôts courants	697	676
Actifs d'impôts différés	1 168	1 128
Comptes de régularisation et actifs divers	14 723	15 543
Participations dans les entreprises mises en équivalence	1 589	615
Immeubles de placement	791	1 059
Immobilisations corporelles	1 965	1 955
Immobilisations incorporelles	935	896
Ecart d'acquisition	4 096	3 990
Total de l'actif	375 264	420 516
PASSIF DU BILAN - IFRS		
en millions d'euros	31-déc-10	31-déc-09
Banques centrales	44	1 265

Passifs financiers à la juste valeur par résultat	34 194	47 839
Instruments dérivés de couverture	2 457	4 755
Dettes envers les établissements de crédit	38 193	91 481
Dettes envers la clientèle	116 325	105 649
Dettes représentées par un titre	94 646	86 969
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-1 331	-1 777
Passifs d'impôts courants	395	268
Passifs d'impôts différés	850	988
Comptes de régularisation et passifs divers	10 429	10 892
Provisions techniques des contrats d'assurance	55 442	51 004
Provisions	1 420	1 074
Dettes subordonnées	8 619	7 819
Capitaux propres totaux	13 581	12 290
Capitaux propres - Part du groupe	10 430	9 409
Capital et réserves liées	1 880	1 880
Réserves consolidées	7 508	6 774
Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-363	-53
Résultat de l'exercice	1 405	808
Intérêts minoritaires	3 151	2 881
Total du passif	375 264	420 516

COMPTE DE RESULTAT - IFRS		
En millions	31.12.2010	31.12.2009
Intérêts et produits assimilés	15 748	16 289
Intérêts et charges assimilées	-10 915	-11 787
Commissions (produits)	3 098	2 965
Commissions (charges)	-843	-850

Gains nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	77	448
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	123	-37
Produits des autres activités	11 248	9 740
Charges des autres activités	-10 055	-8 860
Produit net bancaire IFRS	8 481	7 908
Charges générales d'exploitation	-4 613	-4 211
Dot/Rep sur amortissements et provisions des immos corporelles et incorporelles	-298	-237
Résultat brut d'exploitation IFRS	3 570	3 461
Coût du risque	-1 214	-1 892
Résultat d'exploitation IFRS	2 356	1 569
Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence	35	55
Gains ou pertes sur autres actifs	8	3
Variations de valeur des écarts d'acquisition	-45	-124
Résultat avant impôt IFRS	2 355	1 504
Impôts sur les bénéfices	-604	-475
Résultat net	1 751	1 029
Intérêts minoritaires	346	221

Résultat net (part du Groupe)	1 405	808
Résultat par action en euros*	53,93	31,02

* le résultat dilué par action est identique au résultat par action

Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

En millions d'euros	31.12.2010	31.12.2009
Résultat net	1 751	1 029
Ecart de conversion	0	-23
Réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente	-300	1 263
Réévaluation des instruments dérivés de couverture	-45	-31
Réévaluation des immobilisations	0	0
Quote-part des gains ou pertes latents ou différés sur entreprises MEE	21	6
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-324	1 214
Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	1 426	2 243
<i>Dont part du Groupe</i>	<i>1 095</i>	<i>1 886</i>
<i>Dont part des intérêts minoritaires</i>	<i>332</i>	<i>357</i>

Les rubriques relatives aux gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sont présentées pour leur montant net d'impôt.

B Information financière au 30 Juin 2011

Les informations financières présentées ci-après sont extraites de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

Bilan actif - IFRS			
En millions	30.06.2011	31.12.2010	Notes
Caisse, Banques centrales	10 110	6 543	4a
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	51 164	40 120	5a
Instruments dérivés de couverture	213	134	6a, 6c
Actifs financiers disponibles à la vente	67 602	68 041	7
Prêts et créances sur les établissements de crédits	63 990	65 415	4a
Prêts et créances sur la clientèle	162 643	159 542	8a
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	533	580	6b
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	10 608	8 926	9
Actifs d'impôts courants	574	697	12a
Actifs d'impôts différés	1 025	1 168	12b
Comptes de régularisation et actifs divers	12 896	14 723	13a
Participations dans les entreprises mises en équivalence	1 539	1 589	14
Immeubles de placement	792	791	15
Immobilisations corporelles	1 934	1 965	16a
Immobilisations incorporelles	914	935	16b
Ecarts d'acquisition	4 092	4 096	17
Total de l'actif	390 629	375 264	

Bilan passif - IFRS			
En millions	30.06.2011	31.12.2010	Notes
Banques centrales	230	44	4b
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	41 318	34 194	5b
Instruments dérivés de couverture	2 228	2 457	6a, 6c
Dettes envers les établissements de crédit	36 635	38 193	4b
Dettes envers la clientèle	119 514	116 325	8b
Dettes représentées par un titre	101 921	94 646	18
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-752	-1 331	6b
Passifs d'impôts courants	397	395	12a
Passifs d'impôts différés	735	850	12b
Compte de régularisation et passifs divers	6 753	10 429	13b
Provisions techniques des contrats d'assurance	57 205	55 442	19
Provisions	1 371	1 420	20
Dettes subordonnées	8 634	8 619	21
Capitaux propres totaux	14 441	13 581	
Capitaux propres part du Groupe	11 341	10 430	
Capital et réserves liées	1 880	1 880	22a
Réserves consolidées	8 813	7 508	22a
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-96	-363	22c
Résultat de l'exercice	745	1 405	
Intérêts minoritaires	3 099	3 151	
Total du passif	390 629	375 264	

1.2 Informations générales concernant l'Émetteur

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est une Société Anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés anonymes et les lois applicables aux établissements de crédit français, codifiés pour l'essentiel dans le Code monétaire et financier.

Siège social : 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

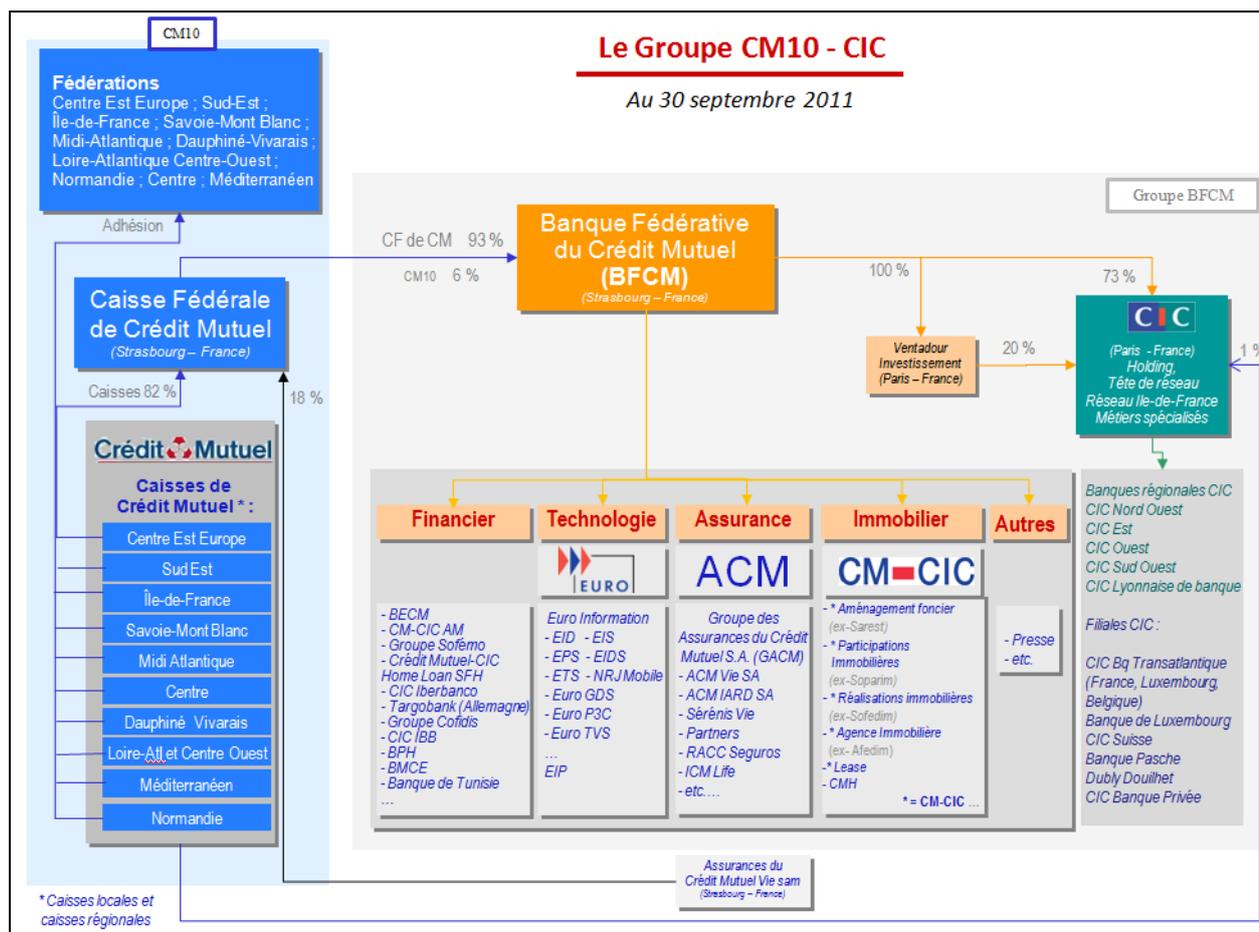
Capital social : le capital social s'élève à la somme de €1 324 813 250,00 ; il est divisé en 26 496 265 actions de €50,- chacune, toutes de même catégorie.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel détient 92,94% du capital de la BFCM, le solde du capital est principalement détenu par les Caisses Fédérales des fédérations de Normandie, Loire Atlantique et Centre

Ouest, Anjou, Midi Atlantique, Laval, Centre, Sud-Est, Ile de France, Savoie Mont Blanc et par les Caisse locales de Crédit Mutuel adhérentes aux trois dernières fédérations précitées ainsi que celles de Centre Est Europe.

Depuis le 1er janvier 2011 CM5-CIC a changé de dimension en devenant CM10-CIC. Les nouvelles fédérations adhérentes sont : la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Normandie, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du Centre et de la Caisse Interfédérale du Crédit Mutuel Sud Europe Méditerranée.

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel appartient au Groupe CM10-CIC, dont l'organigramme général est le suivant :



Missions de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel

L'ensemble « Fédérations - Caisses locales- CFCMCEE » constitue le cœur mutualiste du groupe qui contrôle la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, cette dernière organise son activité autour des pôles suivants:

- Sur les marchés de capitaux, elle gère la trésorerie des Caisses locales confiée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et fournit les refinancements nécessaires. D'autres Groupes de Crédit Mutuel lui confient également leurs opérations de trésorerie. Cette mission s'étend à certaines des filiales du Groupe. La salle des marchés de la BFCM est notamment spécialisée dans les produits de taux, de change et de dérivés sur les marchés de gré à gré. A ce titre, la BFCM a également la charge de procurer au Groupe les ressources longues qui lui sont nécessaires.
- Dans le prolongement de ce rôle de centrale financière, la BFCM gère également les équilibres "actif-passif" du Groupe par le suivi et la couverture sur les marchés des risques de taux et de change, tout en

garantissant la liquidité des entités du Groupe.

- La BFCM assure les relations financières avec les grandes entreprises et collectivités. Partenaire des plus grands groupes français, son intervention touche tant les opérations de traitement des flux financiers de ses clients que les activités de crédit, ainsi que le montage d'opérations d'ingénierie financière.
- Enfin, la BFCM a un rôle de holding, en regroupant et en développant l'ensemble des participations du Groupe. Les sociétés financières y tiennent une place prépondérante, avec notamment le sous-groupe composé du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et de ses banques régionales, la Banque de l'Économie du Commerce et de la Monétique (BECM) et diverses sociétés de crédit-bail et de location. Les activités d'assurance sont regroupées autour d'un sous-holding contrôlé par la Banque Fédérative (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), qui détient lui-même principalement les sociétés ACM IARD S.A., ACM Vie S.A., ACM Vie S.A.M, Assurances du Sud S.A., SERENIS Vie, ICM Life, ICM Ré, S.A. Partners Assurances, Procourtage, ACM Services S.A., Euro Protection Services.

Outre ces missions spécifiques, la BFCM exerce en tant que banque, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier.

Enfin, la BFCM a renforcé sa présence en Allemagne par le biais de TARGOBANK AG & Co. KGaA dont le siège social se trouve à Düsseldorf, TARGOBANK emploie plus de 6.500 personnes dans tout le pays. A Duisburg, elle exploite un centre dédié au service à domicile. La banque a plus de 80 ans d'expériences en banque de détail. TARGOBANK est un acteur majeur dans le crédit à la consommation, et un des plus grands émetteurs de cartes de crédit. TARGOBANK Group (précédemment Citibank) est détenue depuis décembre 2008 par le groupe Crédit Mutuel.

Cette dernière est une banque de détail qui est au service de 3.3 millions de clients, et fournit une gamme de produits ou de services comprenant le crédit, l'épargne, l'offre de produits de placement, les moyens de paiement et les produits d'assurance.

Pour plus d'informations: www.targobank.de

2 Direction Générale – Conseil d'administration

La BFCM est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres qui a également nommé quatre censeurs.

Au cours des assemblées générales du 11 mai 2011, les mandats de M. Roger DANGUEL, M. Jean-Louis GIRODOT et M. Gérard OLIGER ont été renouvelés pour une période de trois ans. La cooptation de M. Etienne GRAD (en remplacement de Mme. Marie-Paule BLAISE) a été ratifiée. La nomination de M. François DURET, M. Pierre FILLIGER, M. Eckart THOMÄ et M. Michel VIEUX a été décidée pour une durée de trois années.

Lors du conseil d'administration qui a suivi les assemblées générales, le mandat de M. Michel LUCAS en qualité de Président-directeur général a été renouvelé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur, soit jusqu'en mai 2013.

Pendant le conseil d'administration du 1er juillet 2011, M. BARTHALAY René, M. DEMARRE Alain, Mme DUMONT Marie-Hélène, M. PAGES Jacques, M. TEISSIER Alain ont été nommés censeurs pour une durée de trois années.

A la date de ce document, la composition du Conseil d'Administration est la suivante :

Nom dirigeant	Poste	Date 1ère nomination	Date échéance du mandat en cours	Représentant
LUCAS Michel	Président-Directeur Général	29/09/1992	11/05/2013	SCHNEIDER Jean Pierre
HUMBERT Jacques	Vice-Président	13/12/2002	31/12/2011	
BOISSON Jean-Louis	MCA	17/12/1999	31/12/2011	
BONTOUX Gérard	MCA	06/05/2009	31/12/2011	
CFCM Maine Anjou et Basse Normandie	MCA	04/07/2008	31/12/2011	
CORGINI Maurice	MCA	22/06/1995	31/12/2011	
CORMORECHE Gérard	MCA	16/05/2001	31/12/2012	
DANGUEL Roger	MCA	13/12/2002	31/12/2013	
DURET François	MCA	11/05/2011	31/12/2013	
FILLIGER Pierre	MCA	11/05/2011	31/12/2013	
GIRODOT Jean-Louis	MCA	22/05/2002	31/12/2013	
GRAD Etienne	MCA	17/12/2010	31/12/2012	
MARTIN Jean Paul	MCA	13/12/2002	31/12/2012	
OLIGER Gerard	MCA	15/12/2006	31/12/2013	
PECCOUX Albert	MCA	03/05/2006	31/12/2011	
TETEDOIE Alain	MCA	27/10/2006	31/12/2011	
THOMÀ Eckart	MCA	11/05/2011	31/12/2013	
VIEUX Michel	MCA	11/05/2011	31/12/2013	
<u>Censeurs:</u> René BARTHALAY, Yves BLANC, Michel BOKARIUS, Gérard CHAPPUIS, Alain DEMARRE, Marie-Hélène DUMONT, Monique GROG, Robert LAVAL, Fernand LUTZ, Jacques PAGES, Alain TEISSIER, Daniel SCHLESINGER				

C RÉSUMÉ DES FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Titres Subordonnés Remboursables.

Ces facteurs sont repris ci-dessous sous la dénomination "**Facteurs de risque**" et précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Subordonnés Remboursables, (ii) certains facteurs de risque liés aux Titres Subordonnés Remboursables et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des investisseurs est attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables, (2) les conflits d'intérêt potentiels, et (3) des particularités liées à la subordination des Titres Subordonnés Remboursables.

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Titres Subordonnés Remboursables, de même qu'ils doivent avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. L'émission des Titres Subordonnés Remboursables ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les titres subordonnés. Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Titres Subordonnés Remboursables.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Titres Subordonnés Remboursables. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs, importants pour déterminer les risques de marchés associés aux Titres Subordonnés Remboursables, sont également décrits ci-dessous.

- L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Titres Subordonnés Remboursables peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-après relatifs aux risques liés à la détention des Titres Subordonnés Remboursables sont exhaustifs. Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits ci-dessous ainsi que ceux décrits aux pages 99 à 120 dans le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le N° D.11-0396, et de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01, afin de se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement'.*

Les termes en majuscule auront le sens qui leur est donné dans le chapitre II ci-après.

A – Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Subordonnés Remboursables.

La survenance d'une force majeure, tels que les catastrophes naturelles, attaques de terroristes, la déclaration d'état d'urgence ou d'état de siège peuvent conduire à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la titularité, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux. De tels événements de force majeure tels qu'ils sont définis par les juridictions françaises, ont une propension à entraîner des coûts additionnels et à augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier, l'activité, la situation et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit de l'Émetteur

Les Titres Subordonnés Remboursables constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'Émetteur. Le principal des Titres Subordonnés Remboursables constitue une dette subordonnée de l'Émetteur. Les intérêts sur les Titres Subordonnés Remboursables constituent une dette chirographaire de l'Émetteur.

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris des Titres Subordonnés Remboursables, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Titres Subordonnés Remboursables, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Conflits d'intérêt

L'Émetteur fournit une gamme complète de produits de marché de capitaux et de services de conseils financiers. Principalement, les filiales de l'Émetteur et les sociétés affiliées sont susceptibles, aujourd'hui ou dans le futur, de publier des documents de recherches concernant les mouvements des taux d'intérêt qui pourront être modifiés sans notification et, pourront exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui entre en contradiction avec l'achat ou la détention des Titres Subordonnés Remboursables. Au titre de ces activités, l'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, peuvent être amenés à être en possession d'informations de marché importantes. L'Émetteur, les filiales ou sociétés affiliées de celui-ci, n'ont pas l'obligation de révéler ces informations.

L'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, ainsi que leurs dirigeants et représentants peuvent conduire ces activités sans tenir compte de l'existence des Titres Subordonnés Remboursables ou de l'effet que ces activités pourraient avoir, directement ou indirectement, sur les Titres Subordonnés Remboursables.

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur et des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés.

Les activités de négociation et de couverture de l'Émetteur et de ses filiales peuvent potentiellement affecter la valeur des Titres Subordonnés Remboursables.

Dans la gestion courante de leurs affaires, qu'ils soient ou non impliqués dans des activités sur le marché secondaire, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et adopter des positions à court ou long terme. En outre, l'Émetteur et ses filiales ou sociétés affiliées, peuvent avoir conclu des opérations de négociation ou de couverture impliquant les Titres Subordonnés Remboursables, qui peuvent avoir une influence sur leur valeur. En ce qui concerne de telles activités de couverture, de négociation ou autres activités sur les marchés, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent conclure des transactions relatives aux Titres Subordonnés Remboursables qui pourraient affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres Subordonnés Remboursables et qui pourraient être perçues comme contraires aux intérêts des investisseurs.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement des Porteurs.

B – Facteurs de risque liés aux Titres Subordonnés Remboursables

Facteurs de Risque liés à la structure particulière des Titres Subordonnés Remboursables

Les Titres Subordonnés Remboursables ont des particularités qui peuvent impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels.

Titres Subordonnés Remboursables

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui ainsi que des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger,

proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé

Les Porteurs ne sont pas autorisés à obtenir un remboursement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables ; ces Porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Titres Subordonnés Remboursables.

Risques généraux liés aux Titres Subordonnés Remboursables

Modification des modalités des Titres Subordonnés Remboursables

Les modalités des Titres Subordonnés Remboursables contiennent des dispositions relatives à la tenue de l'assemblée des Porteurs pour délibérer sur des sujets concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent qu'une majorité définie de Porteurs puisse engager la totalité des Porteurs, y compris, ceux n'ayant pas assisté et/ou n'ayant pas voté à l'assemblée des Porteurs, ou ayant voté de manière contraire à la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut modifier certaines caractéristiques des Titres Subordonnés Remboursables dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission.

La Directive de l'Union Européenne sur l'épargne

Si, suite à l'entrée en vigueur de la Directive de l'Union Européenne sur l'Épargne, un paiement doit être fait ou encaissé dans un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et une taxe ou un montant relatif à une taxe doit être retenu de ce paiement, ni l'Émetteur ni un quelconque agent payeur ni aucune autre personne ne sera obligé(e) de payer une somme supplémentaire au titre des Titres Subordonnés Remboursables du fait de l'application de cette retenue à la source.

Si une retenue à la source est imposée sur le paiement effectué par l'Agent Financier suite à la transposition de cette Directive, l'Émetteur sera tenu de maintenir un Agent Financier dans un État Membre qui ne sera pas obligé de retenir ou de déduire une taxe conformément à cette Directive.

Changement de loi

Les modalités des Titres Subordonnés Remboursables sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables.

Revente des Titres Subordonnés Remboursables avant leur maturité

La durée conseillée de l'investissement est de 7 ans.

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable à priori. L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faiblesse ou à l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres disponibles.

C – Risques de marché et autres facteurs de risque

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit :

Liquidité sur le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les Titres Subordonnés Remboursables mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en nominal. Ils pourraient enfin ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Considérations d'ordre juridique pouvant restreindre la possibilité de certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si et dans quelle mesure (1) il peut légalement acheter les Titres Subordonnés Remboursables (2) les Titres Subordonnés Remboursables peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunt et (3) d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Titres Subordonnés Remboursables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou leurs autorités de tutelle afin de déterminer le traitement adéquat des Titres Subordonnés Remboursables en vertu de toute règle d'exigence en fonds propres ou règles similaires.

Les Titres Subordonnés Remboursables ne sont pas assurément adaptés à tous les investisseurs. L'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des Titres Subordonnés Remboursables ainsi qu'une évaluation adéquate des risques inhérents aux Titres Subordonnés Remboursables.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporé par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Titres Subordonnés Remboursables.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques consécutifs à l'acquisition des Titres Subordonnés Remboursables.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les Titres Subordonnés Remboursables portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres Subordonnés Remboursables.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables.

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Titres Subordonnés Remboursables. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables.

CHAPITRE I
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS
LÉGAUX DES COMPTES

1.1. Responsable du prospectus

Christian KLEIN
Directeur

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 incorporées par référence dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation.

Fait à Paris, le 2 Novembre 2011

Christian KLEIN
Directeur

1.3. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- ERNST & YOUNG, et autres SAS

représentée par M. Olivier DURAND
41 rue d'Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998, de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004 et de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2010.

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du 12/05/2010

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015

- Société KPMG AUDIT, bénéficiaire d'une transmission universelle de patrimoine de la société KMT AUDIT, SARL en date du 30/06/2009.

représentée par M. Arnaud BOURDEILLE
1, cours Valmy 92923 PARIS-LA-DEFENSE Cedex.

Début du premier mandat de KMT AUDIT : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998, de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004 et de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2010.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015

Commissaires aux comptes suppléants

Cabinet Picarle & Associés, Malcom Mc LARTY

Démission et non renouvellement

Sans objet

1.4. Responsables de l'information

M. Marc BAUER

Directeur Financier de la BFCM et du groupe CMCEE - CIC

Téléphone : 03.88.14.68.03

Email : bauerma@cmcee.creditmutuel.fr

CHAPITRE II

ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES

(Titres Subordonnés Remboursables)

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1. Autorisations

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Conseil d'Administration réuni le 24 février 2011 a autorisé l'émission pour une période d'un an à compter du 24 février 2011, en une ou plusieurs fois, d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 6 milliards d'euros et a décidé de déléguer à M. Michel LUCAS, Président Directeur Général et à M. Christian KLEIN, Directeur, pour une période d'un an à compter du 24 février 2011, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations à concurrence du montant maximum autorisé par le Conseil d'Administration.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 910 000 000 d'euros, en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'Administration réuni le 24 février 2011, M. Christian KLEIN a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant maximal qui ne pourra pas dépasser 1.000.000.000 euros représentés par 10.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100 euros chacun.

2.1.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission.

Le montant nominal de l'émission est de 800.000.000 euros, représenté par 8.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100 euros chacun. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal de 1.000.000.000 euros représenté par 10.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100 euros chacun.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'un communiqué aux médias, et d'une publication sur le site internet de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> en date du 6 décembre 2011.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 800.000.000 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 9.600.000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 70 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 790 330 000 euros.

2.1.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. Période de souscription

La souscription sera ouverte du 3 novembre 2011 au 3 décembre 2011 et pourra être close sans préavis.

2.1.6. Organismes financiers chargés de recevoir les souscriptions

Les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre des titres disponibles, aux guichets des Caisses du Crédit Mutuel en France, aux Antilles françaises et en Guyane, aux agences de la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique, du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les Titres Subordonnés Remboursables sont émis dans le cadre de la législation française.

Ils pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Les Titres Subordonnés Remboursables seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas par :

- CM-CIC Securities pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Titres Subordonnés Remboursables seront inscrits en compte le 6 décembre 2011.

EUROCLEAR FRANCE assurera la compensation des Titres Subordonnés Remboursables entre teneurs de comptes.

2.2.2. Prix d'émission

100,00 % soit 100 euros par Titre Subordonné Remboursable, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.3. Date de jouissance

6 décembre 2011

2.2.4. Date de règlement

6 décembre 2011

2.2.5. Taux nominal

Le taux nominal annuel est de 5,30 %.

2.2.6. Intérêt annuel

Les Titres Subordonnés Remboursables porteront intérêt à un taux annuel de 5,30 % du nominal, soit 5,30 euros par Titre Subordonné Remboursable, payable en une seule fois le 6 décembre de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, pour la première fois, le 6 décembre 2012, pour la dernière fois, le 6 décembre 2018.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« **Target** »), ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.

Les intérêts des Titres Subordonnés Remboursables cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.7. Amortissement - remboursement

Amortissement normal :

Les Titres Subordonnés Remboursables seront amortis en totalité le 6 décembre 2018 par remboursement au

pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé :

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres Subordonnés Remboursables restant en circulation.

L'Émetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé des Titres Subordonnés Remboursables rachetés excèdera 10% du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

En outre ni le principal ni les intérêts de ces emprunts subordonnés ne peuvent être remboursés ou payés si ce remboursement ou paiement implique que les fonds propres de l'Émetteur cessent alors de respecter l'exigence globale définie à l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2007.

L'information relative au nombre de Titres Subordonnés Remboursables rachetés et au nombre de Titres Subordonnés Remboursables en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

Les Titres Subordonnés Remboursables ainsi rachetés sont annulés.

2.2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement

5,30 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligatoire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Titres Subordonnés Remboursables jusqu'à leur remboursement final.

2.2.9. Durée de vie moyenne

7 ans à la date de règlement.

2.2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des Porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. Rang de créance

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers,

privilegiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les présents Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres Subordonnés Remboursables du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Titres Subordonnés Remboursables.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions de titres subordonnés et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.12. Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

2.2.14. Notation

Cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.15. Représentation des Porteurs

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les Porteurs sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 dudit Code sont désignés:

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Titres Subordonnés Remboursables. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres subordonnés offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les Porteurs seront groupés en une masse unique.

2.2.16. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal décrit ci-après est applicable. L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ce régime fiscal ne constituant qu'un résumé est susceptible d'être modifié et leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller habituel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Titres Subordonnés Remboursables seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

1. Résidents français

1.1. Personnes physiques détenant les Titres Subordonnés Remboursables dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts et/ou primes de remboursement (primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I ») de ces Titres Subordonnés Remboursables détenus dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur encaissement :

- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,8% sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement;
- le prélèvement social de 3,4 % auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 %;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active, de 1,1 %.

A compter du 1er janvier 2007, ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français.

- **soit, sur option**, à un prélèvement au taux de 19 % libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements ci-dessus, soit un taux global de 32,50 % :

En outre, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur.

b) Plus-values

- Plus-values concernées :

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Titres Subordonnés Remboursables par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19% quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés visés à l'article 150-0 A du CGI ainsi que tout les gains qui relèvent de ce régime) effectuées par le foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de cession.

- la contribution sociale généralisée de 8,2 %;
- le prélèvement social de 3,4 % auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 %;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % ; et
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active, de 1,1 %.

Il en résulte une imposition des plus-values au taux 32,50 %.

- Traitement des moins-values :

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux, les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes quelque soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal. Aucune imputation sur le revenu global n'est possible.

Les plus-values et les moins-values de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI et ce, quelque

soit le taux d'imposition des gains nets réalisés.
Sont également considérés comme de même nature :

- les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- les profits retirés d'opérations sur bons d'option ;
- les profits retirés de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ou de sa dissolution.

1.2 Entreprises fiscalement domiciliées en France.

Il convient de distinguer selon que l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu ou bien que celle-ci soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.1 Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

Les entreprises concernées sont celles ayant inscrit les Titres Subordonnés Remboursables à l'actif du bilan de leur entreprise.

a) Imposition des revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Titres Subordonnés Remboursables détenus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de leur patrimoine professionnel, sont pris en compte dans le calcul du résultat imposable pour l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie BIC. Les produits doivent être rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

Les personnes physiques sont également soumises aux prélèvements sociaux rappelés ci-dessus.

b) Imposition des plus-values

Si les titres sont détenus depuis plus de deux ans, la plus-value de cession constitue une plus-value professionnelle à long terme taxable, après compensation avec les éventuelles moins-values à long terme, au taux de 16% majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 13,5%, soit un taux global de 29,5%.

Dans le cas inverse, les plus-values sont imposables dans les mêmes conditions que le résultat fiscal (barème progressif et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité).

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

1.2.2 Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droits commun

a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du C.G. I) de ces Titres Subordonnés Remboursables détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont courus et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun augmenté le cas échéant des contributions additionnelles.

Les primes de remboursement déterminées par la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription font l'objet d'une imposition étalée au-dessus d'un certain montant. L'étalement d'imposition intervient lorsque la prime excède 10% du prix d'acquisition du titre ou du droit et elle s'attache à un titre dont le prix moyen à l'émission

n'excède pas 90% de la valeur de remboursement.

En pareil cas, la prime est imposable pour sa fraction courue au cours de l'exercice, estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Dans les autres cas, la prime est imposable lors du remboursement. Elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du C.G.I).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Imposition des plus-values

Les plus et moins values (calculées hors coupon couru) résultant de la cession des Titres Subordonnés Remboursables réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme :

- les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours au moment de leur réalisation et sont imposées au taux de droit commun auquel s'ajoutent le cas échéant des contributions additionnelles.

- les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

2. *Non-résidents français ne détenant pas les Titres Subordonnés Remboursables par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en France*

a) Imposition des revenus

Les modalités de paiement des revenus et produits du présent emprunt permettent de considérer que ceux-ci ne sont pas payés dans un Etat ou territoire non coopératifs ("ETNC"), au sens de l'article 238-0 A du CGI, selon les explications fournies par l'Administration fiscale dans sa décision de rescrit du 22 février 2010 n° 2010/11.

Par conséquent, les intérêts et primes de remboursement des titres subordonnés BFCM, versés à des personnes physiques ou morales, dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France ne supportent aucune imposition, ou prélèvements sociaux en France. .

b) Imposition des plus-values

Aux termes de l'article 244 bis C du CGI, aucune retenue à la source ne s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux des Titres Subordonnés Remboursables effectuées par les personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France.

Toutefois, les gains réalisées à compter du 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

3. Directive ÉPARGNE

Le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003 a adopté la directive 2003/48 relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, ci-après la Directive. En application de la Directive, chaque État membre de

l'Union Européenne se voit imposer, depuis le 1er juillet 2005, date de mise en application de la Directive, de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive (intérêts et revenus similaires perçus lors du remboursement ou de la cession des titres) effectué par un agent payeur relevant du premier Étatmembre à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre, ci-après le **Système d'Information**.

Cependant, au cours d'une période transitoire, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) sont autorisés à appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt effectué par un agent payeur situé sur leur territoire en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres (sauf communication de son identité par son porteur). La double imposition sera évitée par l'attribution dans le pays de résidence du porteur, d'un crédit d'impôt d'égal montant.

Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (la Suisse ayant à ce titre mis en place un système de retenue à la source).

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS S.A. ET NÉGOCIATION

2.3.1. Cotation

Les Titres Subordonnés Remboursables feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris SA.

Leur date de cotation prévue est le 6 décembre 2011 sous le code ISIN : FR0011138742

Aucune entité n'a pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaire sur le marché secondaire des Titres Subordonnés Remboursables et d'en garantir la liquidité en se portant acheteur et vendeur.

2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des Titres Subordonnés Remboursables

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Titres Subordonnés Remboursables.

2.3.3. Bourse de cotation

Les emprunts obligataires émis sur le marché français par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel sont cotés sur Euronext Paris S.A sous la rubrique "Titres de créances / Euronext / Emprunts du secteur privé / Emprunts français".

2.3.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

A la connaissance de l'Émetteur, des valeurs mobilières de même catégorie que les Titres Subordonnés Remboursables ont été ou sont actuellement négociées sur les marchés réglementés en France et, à Luxembourg.

2.3.5. Compensation

Les opérations de règlement/livraison des Titres Subordonnés Remboursables pourront être réalisées dans les chambres de compensation sous les codes suivants :

Code ISIN sous le n : FR0011138742

2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.4.1. Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt sera assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel qui tient, par ailleurs, à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25) :

CM-CIC Securities
6 avenue de Provence
75009 Paris

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. Droit applicable

Les Titres Subordonnés Remboursables sont soumis au droit français.

2.4.4. But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné au refinancement de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

2.4.5. Conflits d'intérêt

Les Caisses du Crédit Mutuel, les agences de la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique, du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales commercialisent les titres subordonnés remboursables.

CHAPITRE III
RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON
CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

CHAPITRE IV
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

CHAPITRE V
PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

CHAPITRE VI
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

CHAPITRE VII
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

Evènements récents

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

ANNEXE V (Rgt 2004-809) Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu'il s'agit de titres d'emprunt ayant une valeur nominale inférieure à 50.000 euros

1.	PERSONNES RESPONSABLES	
1.1	Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	1.1 Page 18
1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du prospectus attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du prospectus attestant que les informations contenues dans la partie du prospectus dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	1.2 Page 18
2.	FACTEURS DE RISQUES	
2.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque influant sensiblement sur les valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, aux fins de l'évaluation du risque de marché lié à ces valeurs mobilières.	Pages 14 à 17
3.	INFORMATIONS DE BASE	
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.	2.4.5 Page 29
3.2	Raisons de l'offre et utilisation du produit Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire.	2.4.4 Page 29
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et donner le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification.	Page 1
4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	2.2.1 Page 21
4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de	2.2.1

	titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	Page 21
4.4	Indiquer dans quelle monnaie l'émission a eu lieu.	2.1.2 Page 20
4.5	Indiquer le classement des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, en incluant un résumé de toute clause visant à influencer sur ce classement ou à subordonner la valeur mobilière concernée à tout engagement présent ou futur de l'émetteur.	2.2.7, 2.2.10, 2.2.11 Pages 21 à 23
4.6	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.	2.1.4 Page 20
4.7	<p>Indiquer le taux d'intérêt nominal et les dispositions relatives aux intérêts dus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer la date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts; - indiquer le délai de prescription des intérêts et du capital. <p>Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé ainsi que la méthode utilisée pour lier le premier au second; indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues;</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent; - décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent; - donner le nom de l'agent de calcul. <p>Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident.</p>	2.2.6 Page 21
4.8	Indiquer la date d'échéance et décrire les modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement. Lorsqu'un amortissement anticipé est envisagé, à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur, décrire ses conditions et modalités.	2.2.7 Page 21
4.9	Indiquer le rendement. Décrire sommairement la méthode de calcul de ce rendement.	2.2.8 Pages 22
4.10	Indiquer comment les détenteurs des titres d'emprunt sont représentés, y compris en identifiant l'organisation représentant les investisseurs et en mentionnant les dispositions applicables à une telle représentation. Indiquer les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.	2.2.15 Page 23 à 24
4.11	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	2.1.1 Page 20
4.12	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	2.2.3 Page 21
4.13	Décrire toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières.	2.3.2 Page 28
4.14	<p>Pour le pays où l'émetteur a son siège statutaire et le ou les pays où l'offre est faite ou l'admission à la négociation recherchée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des informations sur toute retenue à la source 	2.2.16 Pages 24 et 28

	applicable au revenu des valeurs mobilières; - indiquer si l'émetteur prend éventuellement en charge cette retenue à la source.	
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1	Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	2.1.1 Page 20
5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.	2.1.2 Page 20
5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	2.1.5 Page 20
5.1.4	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	/
5.1.5	Indiquer le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	2.1.2 Page 20
5.1.6	Décrire la méthode et indiquer les dates-limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	2.2.1, 2.2.3 et 2.2.4 Page 21
5.1.7	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	2.1.2 Page 20
5.1.8	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	2.1.4 Page 20
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	2.1.3 Page 20
5.2.2	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	2.1.2 Page 20
5.3	Fixation du prix	
5.3.1	Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes ou la méthode de fixation et la procédure de publication du prix. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur.	2.2.2 Page 21
5.4	Placement et prise ferme	
5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	2.2.13 Page 23
5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	2.4.1 Page 29
5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de	2.2.13 Page 23

	garantie (pour la prise ferme).	
5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	/
6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	2.3 Page 28
6.2	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	2.3.1 Page 28
6.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs; décrire les principales conditions de leur engagement.	2.3 Page 28
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
7.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi.	/
7.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	1.2 Page 18
7.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières.	1.2 & 1.3 Page 18 à 19
7.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	1.2 Page 18
7.5	Indiquer la notation attribuée à un émetteur ou à ses titres d'emprunt, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.	2.2.13 Page 23

- Le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2010 sous le N° D.10-0356, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 décembre 2010 sous le N° D.10-0356-A01,
- est adressé sans frais à toute personne qui en fera la demande par envoi du coupon-réponse ci-dessous à la :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel
Société anonyme au capital social de 1 324 813 250,00 euros
Siège social : 34,rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

M, Mme, Melle:.....

Adresse:.....

Code postal :.....Ville :

- désire recevoir, sans frais et sans engagement le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.